

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 60**

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :
« pour les familles dont un parent au moins est français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les allocations familiales doivent être réservées aux familles dont un parent au moins est français.

Il apparaît urgent de recentrer les aides à la Famille dans le sens du développement de la natalité française via l'instauration immédiate de la priorité nationale. L'extension des allocations familiales constitue un danger pour la pérennité du principe de solidarité soutenu par notre État-Providence. C'est pourquoi les étrangers, y compris les ressortissants de l'Union européenne, dont les enfants sont nés en France ou venus par regroupement familial, ne peuvent pas percevoir ces allocations d'aides à la famille.